

Dresnay (du)

SEIGNEURS DE DANDROU, DE LAUNAY, ETC...



D'or à une croix ancrée de sable, accompagnée de troys cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et Jean du Dresnay, escuyer, sieur de Dandrou, demeurant à la paroisse de de Plouegat-Moisant, evesché de Treguier, ressort de Morlaix, et Philipès du Dresnay, escuier, sieur de Launay, demeurant en la paroisse de Brellevenez, evesché de Treguier, ressort de Lannion, deffendeurs, d'aulture.

Veue par la Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle, par lesditz deffendeurs de soustenir la qualité d'escuier d'antienne extraction par eux et leurs predecesseurs prize et porter pour armes : *D'or* ² à une croix ancrée de sable, accompagnée de troys cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe, en datte du 26^e Aoust 1670, signé : Le Clavier, greffier.

Induction desditz deffendeurs, sur le seing de M^e Philipès le Meur, leur procureur, fournye au Procureur General du Roy par du Tac, huissier, le 29^e desd. mois et an, [p. 293] tandant à ce qu'ils

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. Il doit y avoir une erreur, car toutes les autres branches de la famille du Dresnay avaient dans leur blason un champ d'argent.

soyent maintenus en la qualité d'escuiers et de noble d'antienne extraction et en tous les privileges, preminances, avantages atribues aux nobles de la province et estre leurs noms inseres au rolle et cathologie des nobles du ressort du siege royal de Morlaix, comme estant issus d'escuier Claude du Dresnay et de damoiselle Isabelle de Rochhuel ; ledit Claude du Dresnay estoit issu de deffunct Hervé du Dresnay et de damoiselle Anne de Lessormeil ; que ledit Hervé estoit issu de Lazare du Dresnay de son mariage avecq dame Janne de Reunancorre³, ainsy qu'il se void par l'induction d'escuier Pierre du Dresnay, sieur de Queramear, lequel a esté confirmé en la qualité d'escuier et noble par arest de la Chambre, et ainsy ils pretendent de sa justice que leurs conclusions leur seront adjugees, ayant deubmant faict voir leur attache audit Pierre du Dresnay, par leur induction.

Les actes et pieces mentionnees en icelle.

Et tout ce que par lesditz deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

Il sera dit que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesditz Jan et Philipes du Dresnay nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à ladite qualité et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathologie desditz nobles, sçavoir ledit Jan du Dresnay, de la jurediction royalle de Morlaix, et celuy dudit Philipes du Dresnay, de la jurediction royalle de Lannion.

Faict en laditte Chambre, à Rennes le unziesme jour de Septembre 1670.

Signé : D'ARGOUGES.

J. C. LE JACOBIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

3. Elle est nommée *Janne de Menehore* dans l'arrêt de maintenue de noblesse obtenu le 27 juillet 1669 par Jan du Dresnay, s. de Kerbaul.